



Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal est pris en exécution notamment de l'article 22, paragraphe 6 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, et de l'article 58 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Il a pour objet de fixer le montant de la prime d'astreinte à allouer aux fonctionnaires de l'Administration de la gestion de l'eau qui ont la qualité et qui exercent les fonctions d'officier de police judiciaire et qui sont chargés de constater les infractions à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, à ses règlements et aux décisions prises en exécution de ceux-ci.



Projet de règlement grand-ducal portant allocation d'une prime d'astreinte aux fonctionnaires de l'Administration de la gestion de l'eau qui ont la qualité et exercent les fonctions d'officier de police judiciaire

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 58 ;

Vu la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et notamment son article 22 ;

Vu la loi modifiée du 14 juillet 2023 portant réorganisation de l'Administration de la gestion de l'eau;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, du Ministre des Finances et du Ministre de la Fonction publique et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art.1. Une prime d'astreinte est allouée aux fonctionnaires de l'Administration de la gestion de l'eau qui exercent tant des devoirs de police se situant en dehors de leur activité principale que des attributions de police générale.

Art.2. La prime est fixée à la valeur de vingt-deux points indiciaires pour les fonctionnaires de l'Administration de la gestion de l'eau qui, en vertu de l'article 58 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, ont la qualité et exercent les fonctions d'officier de police judiciaire tels que figurant sur la liste transmise annuellement au Parquet général et dont le modèle figure en annexe. Les décisions individuelles d'attribution de la prime d'astreinte sont prises par le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions.

Art.3. Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, le ministre ayant les Finances dans ses attributions et le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Cet article définit, en application de l'article 22, paragraphe 6 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, les agents éligibles pour bénéficier d'une prime d'astreinte.

Ad article 2

Le présent article fixe le montant de la prime d'astreinte pour les fonctionnaires ayant la qualité et exerçant les fonctions d'officier de police judiciaire en vertu de l'article 58 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Ad article 3

Cet article contient la formule exécutoire.



Fiche financière

Concerne : **Projet de règlement grand-ducal portant allocation d'une prime d'astreinte aux fonctionnaires de l'Administration de la gestion de l'eau qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont la qualité d'officier de police judiciaire**

Le projet de règlement grand-ducal précité a l'impact financier suivant sur le budget de l'État :

Poste budgétaire : 22.3.11.005 – Administration de la gestion de l'eau – Rémunération du personnel

Actuellement 8 agents de l'Administration de la gestion de l'eau ont la qualité d'officier de police judiciaire.

L'impact budgétaire annuel s'élève à 51.713,46 € par application des paramètres de calcul des traitements et des paramètres sociaux actuellement en vigueur. L'impact variera en fonction de ces paramètres et du nombre des bénéficiaires.

Agents*	Prime d'astreinte (points indiciaires)	Valeur point indiciaires* (€)	Indice des salaires*	Indemnités brutes/mois	Indemnités brutes/année	Cotisations sociales patronales			Total
						Maladie (2,80%)*	Alloc. Fam. (1,70%)*	AAI (0,70%)*	
8	22	23.2752062	944.43	4.096,44 €	49.157,28 €	1.376,40 €	835,67 €	344,10 €	51.713,46 €

* Paramètres au 01.03.2024



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant allocation d'une prime d'astreinte aux fonctionnaires de l'Administration de la gestion de l'eau qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont la qualité d'officier de police judiciaire
Ministère initiateur :	Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
Auteur(s) :	Magalie Lysiak / Cathy Maquil
Téléphone :	247-86875
Courriel :	cathy.maquil@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Allouer une prime d'astreinte aux OPJ de l'Administration de la gestion de l'eau
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Administration de la gestion de l'eau
Date :	14/10/2024



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8 Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui

Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui

Non

Remarques / Observations :

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui

Non

N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui

Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui

Non

N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Tous les fonctionnaires qui ont la qualité d'OPJ peuvent bénéficier de cette prime

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



CONSEIL DE GOUVERNEMENT du 6 novembre 2024

Extrait du procès-verbal N°35/24 approuvé dans la séance du 15 novembre 2024

**7. Avant-projet de règlement grand-ducal portant allocation d'une prime d'astreinte aux fonctionnaires de l'Administration de la gestion de l'eau qui ont la qualité et exercent les fonctions d'officier de police judiciaire.
(ENVIR 041/2024)**

M. le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité saisit le Conseil de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique portant allocation d'une prime d'astreinte aux fonctionnaires de l'Administration de la gestion de l'eau qui ont la qualité et exercent les fonctions d'officier de police judiciaire.

Ces agents exercent en effet des fonctions spécifiques leur demandant une disponibilité accrue par rapport aux autres agents de l'administration et des interventions inopinées sur le terrain, souvent en dehors de leurs plages normales de travail.

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique est pris en exécution notamment de l'article 22, paragraphe 6 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, et de l'article 58 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Le Conseil marque son accord avec le texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique qui sera maintenant introduit dans la procédure réglementaire.

Pour extrait conforme

Christine GOY
Secrétaire générale
du Gouvernement

Transmis pour information :

- à M. le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
- à M. le Ministre des Finances
- à M. le Ministre de la Fonction publique
- au Service central de Législation